
**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT
AU RAPPORT DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES
POUR LA PÉRIODE 2013-2016**

Présidé par M^e Michel Clair

Février 2014

Québec 

AVANT-PROPOS

Le présent document constitue la réponse du gouvernement aux recommandations du Comité de la rémunération des juges pour la période 2013-2016, présidé par M^e Michel Clair (ci-après le « Comité »). Les recommandations du Comité sont exposées dans son rapport, déposé par le ministre de la Justice à l'Assemblée nationale le 8 octobre 2013. Un *addendum* à ce rapport a également été déposé par le ministre de la Justice à l'Assemblée nationale le 12 novembre 2013, lequel apporte des précisions et complète certaines recommandations du Comité.

La réponse du gouvernement propose, selon le cas, l'approbation, la modification ou le rejet des recommandations du Comité. Lors d'une modification ou d'un rejet, elle expose les motifs qui, à son avis, justifieraient l'Assemblée nationale d'y donner suite.

Suivant l'article 246.44 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, chapitre T-16, ci-après la « *LTJ* »), il appartient ensuite à l'Assemblée nationale d'adopter une résolution motivée, approuvant, modifiant ou rejetant en tout ou en partie les recommandations du Comité. Si l'Assemblée nationale n'adopte pas une résolution, au plus tard le trentième jour de séance suivant le dépôt du rapport de ce comité, la *LTJ* prévoit que le gouvernement prend avec diligence les mesures requises pour mettre en œuvre les recommandations.

Le gouvernement remercie le président et les membres du Comité d'avoir accepté le mandat qui leur est confié pour la période 2013-2016. Il les remercie également pour le travail accompli depuis leur nomination.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
1. LE COMITÉ	1
2. CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE	2
3. LA RÉPONSE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA FORMATION RELATIVE AUX JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC	4
4. LA RÉPONSE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA FORMATION RELATIVE AUX JUGES MUNICIPAUX À TITRE EXCLUSIF	13
5. LA RÉPONSE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA FORMATION RELATIVE AUX JUGES MUNICIPAUX RÉMUMÉRÉS À LA SÉANCE.....	17
6. LA RÉPONSE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA FORMATION RELATIVE AUX JUGES DE PAIX MAGISTRATS.....	22
ANNEXE 1 - MÉTHODE DE CALCULS DÉTAILLÉS DE L'INFLATION.....	28

1. LE COMITÉ

Le 27 mars 2013, le gouvernement du Québec adoptait le décret numéro 313-2013 nommant les membres du Comité de la rémunération des juges pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} avril 2013. Le Comité a exercé ses fonctions en formation de trois membres et chaque formation est composée comme suit :

- la formation relative aux juges de la Cour du Québec : monsieur Michel Clair, président et chef de la direction, Groupe Santé Sedna inc., l'honorable Pierre-A. Michaud, Ad.E et juge en chef du Québec à la retraite ainsi que madame Julie Gosselin, avocate à la retraite;
- la formation relative aux juges des cours municipales (qui a statué pour les juges municipaux à titre exclusif de Montréal, de Québec et de Laval et pour les juges municipaux à la séance) : monsieur Michel Clair, l'honorable André Forget, avocat et juge de la Cour d'appel du Québec à la retraite ainsi que madame Julie Gosselin;
- la formation relative aux juges de paix magistrats : monsieur Michel Clair, l'honorable Claire L'Heureux-Dubé, Ad.E, avocate à la retraite et juge de la Cour suprême du Canada à la retraite ainsi que madame Julie Gosselin.

Pour réaliser l'évaluation triennale de la rémunération des juges, le Comité a reçu les observations des Conférences représentant les juges de la Cour du Québec, les juges municipaux à titre exclusif de Montréal, de Québec et de Laval, les juges municipaux à la séance et les juges de paix magistrats du Québec. Il a également reçu celles de la juge en chef de la Cour du Québec, du juge en chef adjoint responsable des cours municipales, du Barreau du Québec, de l'Association du Barreau canadien, division du Québec, de l'Union des municipalités du Québec et du gouvernement du Québec.

Contrairement aux deux comités précédents, le Comité n'a pas commandé d'expertise sur la conjoncture économique et financière au Québec. Monsieur Louis Gosselin, actuaire à la retraite, a agi comme expert-conseil auprès du Comité et M^o Bernard Guérin y a été désigné comme secrétaire général.

Le Comité a tenu des auditions publiques les 9, 10 et 17 juillet 2013 et remis son rapport au gouvernement le 30 septembre 2013, conformément à l'article 246.43 de la *LTJ*. Un *addendum* à ce rapport a été reçu par le gouvernement le 5 novembre 2013.

2. CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE

Depuis le moment où le Comité a remis son rapport au gouvernement le 30 septembre 2013, des changements importants sont survenus au chapitre de la conjoncture économique québécoise et de la situation des finances publiques.

En effet, la croissance modérée de l'économie québécoise et de ses principaux partenaires commerciaux, combinée à une très faible inflation, s'est traduite par un manque à gagner important aux revenus du gouvernement.

Le ministère des Finances et de l'Économie du Québec indique, dans *Le Point sur la situation économique et financière du Québec*¹ rendu public le 28 novembre 2013, que la croissance du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec pour 2013 est révisée à la baisse de 3,6 % à 2,1 % en raison de la situation nord-américaine et mondiale fragile, et d'une inflation plus faible que prévue.

Dans ce contexte, l'atteinte de l'équilibre budgétaire a été reportée de deux ans. Les déficits anticipés sont de 2,5 milliards de dollars en 2013-2014 et de 1,75 milliard de dollars en 2014-2015, alors que le retour à l'équilibre budgétaire est prévu à compter de 2015-2016.

Le retour à l'équilibre budgétaire sera assuré par la poursuite d'un contrôle rigoureux des dépenses. Ainsi, pour 2013-2014, les dépenses de programmes sont maintenues au niveau prévu en mars 2013. Pour les années 2014-2015 à 2016-2017, la croissance des dépenses de programmes est établie à 2,0 % par année. Le contrôle des dépenses représente un effort additionnel de 485 M\$ en 2013-2014, de 1 055 M\$ en 2014-2015 et de 1 922 M\$ en 2015-2016, par rapport à la situation qui prévalait en mars 2013.

Différentes mesures de contrôle additionnel des dépenses ont d'ailleurs été prises par le gouvernement depuis le dépôt du rapport du Comité. À titre d'exemple, le gouvernement a procédé par voie législative² au prolongement, pour une quatrième année, de la suspension des bonis au rendement du personnel de direction et du personnel d'encadrement du secteur public. Dans la fonction publique, des mesures de contrôle au niveau du recrutement et des dépenses des ministères et organismes ont été mises en place du début de décembre 2013 jusqu'au 31 mars 2014.

Dans son rapport, le Comité écrivait que « malgré le défi de gestion que représentent les finances publiques, la situation n'est pas de nature à exiger des efforts particuliers et importants des juges en ce qui concerne leur rémunération. »³ Aujourd'hui, le gouvernement soumet que la situation des finances publiques a évolué et qu'elle ne

¹ Le point sur la situation économique et financière du Québec, automne 2013, ministère des Finances, gouvernement du Québec, 272 p.

² L'article 42 de la *Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois*, (2013, chapitre 25) est entré en vigueur le 20 novembre 2013. L'article 42 constitue un amendement au projet de loi initial et a été déposé et adopté en commission parlementaire le 7 novembre 2013.

³ Rapport du Comité de la rémunération des juges 2013-2016, p. 25.

correspond plus au portrait qu'il a présenté au Comité ou à la situation qui était connue au moment où le Comité a remis son rapport. Les suites à donner aux recommandations formulées par le Comité doivent être appréciées à la lumière de ces changements et des nouvelles informations disponibles. Ainsi, même si le gouvernement conclut qu'il y a lieu de donner suite en bonne partie aux recommandations du Comité, il propose d'en modifier ou d'en rejeter certaines, résultat de choix exercés dans le respect des contraintes budgétaires, et par souci d'équité envers les autres personnes rémunérées à même les fonds publics et entre tous les groupes de juges. En effet, compte tenu de l'ampleur de l'effort exigé, toutes les économies sont importantes et il n'y a pas de motif d'exempter les juges d'une certaine contribution aux efforts budgétaires du gouvernement.

3. LA RÉPONSE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA FORMATION RELATIVE AUX JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

Après avoir reproduit le texte de la recommandation concernée, le gouvernement propose l'approbation, la modification ou le rejet de celle-ci. En cas de modification ou de rejet, il expose les justifications au soutien de sa proposition.

3.1 La recommandation (i) sur le traitement

Cette recommandation se lit :

Le Comité recommande que le traitement des juges de la Cour du Québec soit établi comme suit :

- **au 1^{er} juillet 2013 : augmentation de 3,3 %, à savoir 1,7 % pour compenser en partie la perte du pouvoir d'achat au cours de la période précédente plus 1,6 % pour l'indice du coût de la vie de 2012 à 2013, pour un traitement annuel de 238 300 \$;**
- **au 1^{er} juillet 2014 : augmentation selon l'indice du coût de la vie;**
- **au 1^{er} juillet 2015 : augmentation selon l'indice du coût de la vie.**

Pour établir les augmentations recommandées, le Comité se base sur le principe que le pouvoir d'achat des juges doit être maintenu, à moins de circonstances particulières.

Dans un premier temps, le Comité considère la période 2010-2013 du Comité D'Amours et il écrit :

« Le Comité constate que les augmentations accordées par le gouvernement par suite aux recommandations du Comité D'Amours ont été insuffisantes pour préserver le pouvoir d'achat des juges de la Cour du Québec de 2010 à 2013. »⁴.

Le Comité évalue que la perte de pouvoir d'achat des juges de la Cour du Québec a été de 2,3 % pour les deux dernières années de la période couverte par le Comité D'Amours et propose un ajustement de 1,7 % au 1^{er} juillet 2013 pour en compenser plus de 70 %.

Dans un deuxième temps, le Comité se positionne relativement à la protection future du traitement des juges de la Cour du Québec contre l'inflation :

« Le Comité est également d'avis que le traitement des juges devrait être protégé contre l'augmentation du coût de la vie de 2013-2014 à 2015-2016 et par conséquent, que leur traitement devrait faire l'objet d'une

⁴ Rapport du Comité de la rémunération des juges, septembre 2013, p. 48.

pleine indexation annuelle en fonction de l'évolution du coût de la vie observée. »⁵.

L'indice du coût de la vie est l'un des neuf facteurs énumérés à l'article 246.42 de la *LTJ* que le Comité doit prendre en considération dans l'élaboration de ses recommandations. De l'avis du gouvernement, il ne s'agit pas d'un objectif en soi, bien qu'un comité de la rémunération des juges puisse recommander, après analyse de tous les facteurs prévus à la *LTJ*, que le traitement des juges soit indexé au rythme de l'inflation.

Le gouvernement accepte l'augmentation selon l'indice du coût de la vie recommandée par le Comité aux 1^{er} juillet 2013, 2014 et 2015. L'indice au 1^{er} juillet 2013 est déjà connu à ce moment-ci, soit 1,6 %, alors que les indices pour les années futures seront connus ultérieurement.

Par contre, le gouvernement ne peut souscrire au principe d'un ajustement visant à compenser, en majeure partie, l'écart entre l'inflation et les augmentations de traitement des juges de la Cour du Québec au cours de la période 2010-2013 couverte par le Comité D'Amours. Il est à noter que la vaste majorité des personnes rémunérées à même les fonds publics ont également eu des augmentations de salaire inférieures à l'inflation au cours de cette période.

D'une part, le Comité justifie cet ajustement notamment par le fait que les résultats économiques réels ont été différents des projections et prévisions faites par le Comité D'Amours, et qu'il en a résulté une perte de pouvoir d'achat pour les juges :

« Or, on observe que le Comité D'Amours s'était basé sur des hypothèses économiques qui ne se sont pas matérialisées, notamment en matière d'inflation. Il en a résulté une perte de pouvoir d'achat, qui sans être inquiétante, accentue la tendance à l'érosion qui risque, à moyen terme de recréer une situation du type de celle qui prévalait en 1997, ce qui avait conduit les parties à devoir faire des ajustements majeurs, le tout dans un climat conflictuel. »⁶.

Les recommandations du Comité D'Amours prévoyaient pourtant des augmentations de traitement inférieures à l'inflation sur l'ensemble de la période couverte par le Comité.

En effet, le Comité D'Amours anticipait que l'inflation serait d'environ 2 % par année ou de 6,12 % au total pour la période de trois ans (2010, 2011 et 2012) couverte par ses recommandations :

« Par ailleurs, rien ne semble présager une remontée significative et continue de l'inflation. Certains facteurs pourraient avoir des effets sur le taux d'inflation d'un mois donné (hausse ou baisse du prix de l'essence,

⁵ Rapport du Comité de la rémunération des juges, septembre 2013, p. 49.

⁶ Rapport du Comité de la rémunération des juges, septembre 2013, p. 49.

augmentation à venir de la TVQ), mais les perspectives quant à l'inflation de base demeurent stables avec un taux oscillant autour de 2 % pendant la période 2010-2012. Le taux sera plus faible en 2010 (au-dessous de 2 %) et se situant plus près de 2 % en 2011 et 2012. »⁷.

Dans le même rapport, le Comité D'Amours proposait une augmentation de traitement de l'ordre de 5 % sur trois ans, ce qui est en deçà de l'inflation prévue de l'ordre de 6 % sur trois ans :

« Le Comité considère que l'augmentation de 5,05 % sur trois ans du traitement actuel des juges de la Cour du Québec (221 270 \$) et le traitement qu'ils auront en 2013 (232 443 \$) sont raisonnables. »⁸.

Sur l'ensemble de la période de trois ans couverte par le Comité D'Amours, les augmentations de traitement que le Comité recommandait étaient inférieures de 1,07 % à l'inflation prévue (augmentations de traitement de 5,05 % et inflation de 6,12 %). Dans les faits, comme le montre le tableau suivant, les augmentations de traitement des juges de la Cour du Québec ont été de 4,27 % sur trois ans comparativement à une inflation de 5,45 % au cours de la même période, soit un écart de 1,18 % (voir l'annexe 1 concernant la méthode de calculs détaillés de l'inflation). Cet écart est très semblable à l'écart de 1,07 % implicitement anticipé par le Comité D'Amours.

Évolution de traitement des juges de la Cour du Québec et inflation

	1 ^{er} juillet 2009	1 ^{er} juillet 2010	1 ^{er} juillet 2011	1 ^{er} juillet 2012	Total
Traitement	221 270 \$	225 737 \$	227 488 \$	230 723 \$	
- variation		2,02 %	0,78 %	1,42 %	4,27 %
IPC ¹	112,93	113,89	115,53	119,08	
- variation		0,85 %	1,44 %	3,07 %	5,45 %
Écart					1,18 %

1. Indice des prix à la consommation (IPC) pour la période d'avril à mars précédant le 1^{er} juillet.

D'autre part, le gouvernement considère que certaines circonstances peuvent faire en sorte que le traitement des personnes rémunérées à même les fonds publics augmente moins rapidement que l'inflation, notamment en période de restrictions budgétaires. En général, la politique de rémunération du gouvernement ne prévoit pas de mécanisme de protection contre l'inflation, encore moins *a posteriori*.

Néanmoins, les conditions de travail de la vaste majorité des personnes rémunérées à même les fonds publics, incluant le personnel d'encadrement et les hauts dirigeants,

⁷ Rapport du Comité de la rémunération des juges, décembre 2010, p. I-8 et I-9.

⁸ Rapport du Comité de la rémunération des juges, décembre 2010, p. II-14.

contiennent une clause inflation permettant de compenser, au 31 mars 2015, l'écart entre l'inflation sur cinq ans et les paramètres salariaux au cours de la même période jusqu'à un maximum de 1,0 %. À ce moment-ci, l'octroi de cet ajustement demeure incertain et ne sera connu qu'après la publication, par Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Québec pour le mois de mars 2015.

Bien que la détermination de la rémunération des juges s'inscrive dans un processus particulier, le gouvernement doit avoir une vision d'ensemble et tendre vers l'équité parmi les personnes rémunérées à même les fonds publics. De plus, dans le nouveau contexte économique et budgétaire décrit à la section 2, il apparaît justifié et raisonnable de limiter à 1 % la compensation pour l'écart entre l'inflation et les augmentations de traitement des juges de la Cour du Québec pour la période couverte par le Comité D'Amours, surtout que cette compensation couvre 85 % de l'écart observé de 1,18 % sur l'ensemble de la période.

La situation des juges demeure avantageuse par rapport à celle des autres personnes rémunérées à même les fonds publics puisque l'ajustement pour l'inflation vise une période plus courte (trois ans plutôt que cinq ans) et est versé plus tôt (au 1^{er} juillet 2013 plutôt qu'au 31 mars 2015).

Le gouvernement propose de modifier la recommandation (i) comme suit :

Que le traitement des juges de la Cour du Québec soit établi :

- au 1^{er} juillet 2013 : augmentation de 2,6 %, à savoir 1,0 % pour compenser en partie l'écart entre l'inflation et les augmentations de traitement au cours de la période précédente plus 1,6 % pour l'indice du coût de la vie de 2012 à 2013, pour un traitement annuel de 236 722 \$;
- au 1^{er} juillet 2014 : augmentation selon l'indice du coût de la vie;
- au 1^{er} juillet 2015 : augmentation selon l'indice du coût de la vie.

3.2 La recommandation (ii) sur le régime de retraite

Cette recommandation se lit :

Le Comité recommande que la cotisation payée par les juges à leur régime de retraite soit augmentée de 7 % à 8 %. Par contre, avant que cette recommandation ne soit mise en application, le gouvernement devra s'assurer qu'une entente a été conclue avec les autorités fiscales concernées afin d'éviter une double imposition.

Le gouvernement propose d'approuver cette recommandation.

Le gouvernement confirme que les mesures sont prises pour éviter une double imposition.

3.3 La recommandation (iii) sur les régimes d'assurance

Cette recommandation se lit :

Le Comité recommande donc de mettre en vigueur au 1^{er} janvier 2014 les modifications proposées par le gouvernement et acceptées par la Conférence des juges du Québec.

Ces modifications portent essentiellement sur les définitions de conjoint et d'enfant à charge et sur la participation au régime d'assurance lors du retour au travail d'un retraité.

Considérant son engagement à consulter au préalable la Conférence des juges du Québec, de même que les délais inhérents à l'adoption de la résolution par l'Assemblée nationale, il était impossible pour le gouvernement de procéder à ces modifications avant le 1^{er} janvier 2014. Dans ce contexte, une application rétroactive au 1^{er} janvier 2014 ne serait pas judicieuse, car elle pourrait porter atteinte aux droits de certains conjoints et enfants à charge des juges.

Le gouvernement propose donc de modifier cette recommandation pour prévoir que les modifications aux définitions de conjoint et d'enfant à charge ainsi qu'à la participation au régime d'assurance lors d'un retour au travail d'un juge de la Cour du Québec retraité entreront en vigueur dans les meilleurs délais après l'adoption de la résolution par l'Assemblée nationale.

3.4 La recommandation (iv) sur l'indemnité de fonction

Cette recommandation, telle que reformulée dans l'*addendum* au rapport, se lit ainsi :

Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des juges puînés soit augmentée à 5 000 \$ et que les indemnités de fonction soient augmentées dans la même proportion pour les autres juges en situation de gestion pour s'établir aux montants suivants :

- **juges coordonnateurs adjoints : 6 250 \$;**
- **juges coordonnateurs : 7 500 \$;**
- **juge responsable de la formation : 7 500 \$;**
- **juges en chef adjoints : 11 250 \$;**
- **juge en chef associé : 13 750 \$;**
- **juge en chef : 15 000 \$.**

Le gouvernement propose de ne pas donner suite à cette recommandation du Comité, et ce, pour plusieurs raisons.

Le gouvernement doit prendre en considération le nouveau contexte économique et budgétaire prévalant au Québec, notamment le report de deux ans du retour à l'équilibre budgétaire. Cette nouvelle situation renforce l'importance d'un contrôle rigoureux des dépenses et nécessite des efforts de tous.

En effet, le contexte budgétaire actuel force le gouvernement à faire des choix difficiles en ce qui concerne ses dépenses. Le gouvernement a choisi de donner suite en majeure partie aux augmentations de traitement recommandées par le Comité, car elles touchent la rémunération directe des juges. Par contre, le gouvernement propose de rejeter l'augmentation des frais de fonction recommandée par le Comité, considérant que cette proposition n'a pas d'impact sur la rémunération directe des juges, tout en requérant un effort raisonnable de leur part.

L'augmentation recommandée des frais de fonction des juges de la Cour du Québec représente une dépense publique additionnelle d'un peu plus de 0,3 M\$ par année, ce qui peut paraître négligeable en comparaison avec l'ampleur des efforts à réaliser sur l'ensemble des dépenses de programmes. Le gouvernement considère toutefois que l'atteinte de ses objectifs budgétaires repose notamment sur un grand nombre de décisions qui peuvent sembler minimales prises isolément, mais dont la somme représente un impact important sur les finances publiques. Par conséquent, une augmentation des frais de fonction des juges de la Cour du Québec apparaît difficilement justifiable, et pourrait même soulever des questionnements en termes d'équité, alors que le gouvernement doit réaliser des efforts importants pour restreindre ses dépenses.

Les juges ne sont pas les seules personnes rémunérées à même les fonds publics dont les frais de fonction n'ont pas augmenté depuis plusieurs années. À titre d'exemple, les frais de fonction des sous-ministres en titre et des sous-ministres associés ou adjoints du gouvernement du Québec n'ont pas été augmentés depuis avril 2000.

Enfin, le gouvernement rappelle que les frais de fonction actuels de 4 000 \$ par année dont bénéficient les juges puînés de la Cour du Québec sont déjà les plus élevés, à égalité avec ceux des juges de la Colombie-Britannique, parmi les juges des cours provinciales. La moyenne des autres provinces est d'environ 3 000 \$ par année, soit 1 000 \$ de moins que les juges de la Cour du Québec. Le gouvernement considère qu'il n'y a pas de justification pour augmenter cet écart déjà largement favorable, surtout que le coût de la vie est plus faible au Québec qu'en moyenne dans les autres provinces.

Pour les raisons mentionnées précédemment, le gouvernement propose le maintien du statu quo quant à l'indemnité de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des

juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints, du juge responsable de la formation et des juges puînés de la Cour du Québec⁹.

Ainsi, le gouvernement propose de rejeter la recommandation (iv).

3.5 La recommandation (v) sur l'indemnité de résidence pour le juge en chef

Cette recommandation se lit :

Le Comité recommande que l'indemnité de résidence passe de 1 150 \$ à 1 500 \$ à compter du 1^{er} juillet 2013 pour tenir compte de l'augmentation de la hausse du coût des loyers depuis 2002.

Le gouvernement propose de ne pas donner suite à cette recommandation du Comité, et ce, pour les mêmes principes liés au contexte économique et budgétaire évoqués pour le rejet de la recommandation sur les frais de fonction des juges de la Cour du Québec. Bien que les sommes en cause ne soient pas significatives, l'indemnité de résidence ne constitue pas un élément de rémunération directe qui devrait être bonifié dans le contexte actuel des finances publiques.

Ainsi, le gouvernement propose de rejeter la recommandation (v).

3.6 La recommandation (vi) sur la rémunération additionnelle des juges en situation de gestion

Cette recommandation se lit :

Le Comité recommande le statu quo quant à la rémunération additionnelle des juges relative à l'exercice de certaines fonctions de gestion à la Cour du Québec.

Le gouvernement propose d'approuver cette recommandation.

3.7 La recommandation (vii) sur les frais de représentation et d'expertise

Cette recommandation se lit :

Le Comité recommande qu'une somme de 60 000 \$ soit remboursée à la Conférence des juges du Québec, qui regroupe les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales de Montréal, de Québec et de Laval, pour une partie des frais de représentation et d'expertise.

⁹ Juge en chef : 12 000 \$, juge en chef associé : 11 000 \$, juge en chef adjoint : 9 000 \$, juge coordonnateur : 6 000 \$, juge coordonnateur adjoint : 5 000 \$ et juge responsable de la formation : 6 000 \$.

Il s'agit du remboursement d'une partie des frais de représentation et d'expertise encourus par la Conférence des juges du Québec pour sa participation aux travaux du Comité.

Dans le cadre des comités antérieurs, le gouvernement n'a jamais reconnu le pouvoir d'un comité de la rémunération des juges de recommander le remboursement des frais de représentation et d'expertise encourus par les Conférences aux fins de leur participation à ses travaux. D'ailleurs, le Comité Bisson et le Comité Johnson lui ont donné raison sur ce point, comme il appert de l'extrait suivant du Comité Johnson :

« Bien que le Comité soit sensible aux arguments présentés par la Conférence, il ne croit pas avoir le pouvoir de formuler de telles recommandations. Les fonctions du Comité sont définies à l'article 246.29 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, et celui-ci n'y voit rien qui puisse fonder le pouvoir que la Conférence lui demande d'exercer. Sur cette question, le présent Comité est d'accord avec le Comité Bisson, qui avait rejeté une demande semblable dans les termes suivants :

« Également, concernant les frais de représentation, la Conférence demande que le paiement des honoraires d'avocat ou tous autres frais assumés jusqu'à ce jour par la Conférence, pour effectuer les représentations devant le Comité, soient remboursés.

Le Comité ne croit pas que son mandat prévu à l'alinéa 3 de l'article 246.29 de la *Loi concernant la rémunération des juges* lui permette de suggérer des modifications aux deux éléments décrits ci-haut. Le Comité estime plutôt que de telles demandes relèvent de l'opportunité de la ministre de la Justice » (Rapport Bisson de septembre 1999, formation ayant trait aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, à la page 50). »¹⁰

Pour sa part, le Comité D'Amours a disposé des demandes qui lui avaient été présentées par les Conférences visant les frais de représentation et d'expertise devant le Comité en recommandant que le gouvernement rembourse à chacune des trois Conférences un montant déterminé, représentant un pourcentage des frais encourus¹¹. Dans la réponse à ce rapport, le gouvernement précisait qu'il accepterait de façon discrétionnaire de rembourser les montants recommandés par le Comité, malgré l'absence de compétence du comité de la rémunération des juges à cet égard.

L'Assemblée nationale a entériné la position du gouvernement d'approuver les recommandations du Comité D'Amours concernant les frais de représentation et

¹⁰ Rapport du Comité de la rémunération des juges, avril 2008, p. II-29 et II-30.

¹¹ Rapport du Comité de la rémunération des juges, décembre 2010, recommandations 8, 18 et 24.

d'expertise, mais sans admissions quant au pouvoir du Comité de formuler de telles recommandations et quant à l'évaluation des pourcentages établis par le Comité aux fins du remboursement¹².

Le gouvernement propose à nouveau d'approuver cette recommandation en précisant que le remboursement partiel des frais de représentation et d'expertise encourus par la Conférence des juges du Québec est consenti sans admissions du gouvernement quant au pouvoir du Comité de formuler de telles recommandations et quant à l'évaluation du montant déterminé par le Comité aux fins du remboursement.

Le gouvernement propose donc d'accepter de façon discrétionnaire de rembourser le montant de 60 000 \$ à la Conférence des juges du Québec.

¹² Assemblée nationale, Journal des débats, 39^e législature, 2^e session, cahier n^o 27, 17 mai 2011, p. 1932 à 1936.

4. LA RÉPONSE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA FORMATION RELATIVE AUX JUGES MUNICIPAUX À TITRE EXCLUSIF

Après avoir reproduit le texte de la recommandation concernée, le gouvernement propose l'approbation, la modification ou le rejet de celle-ci. En cas de modification ou de rejet, il expose les justifications au soutien de sa proposition.

4.1 La recommandation (i) sur le traitement

Cette recommandation se lit :

Le Comité recommande que le traitement des juges municipaux de Montréal, de Québec et de Laval soit établi comme suit :

- au 1^{er} juillet 2013 : augmentation de 3,3 %, à savoir 1,7 % pour compenser en partie la perte du pouvoir d'achat au cours de la période précédente plus 1,6 % pour l'indice du coût de la vie, pour un traitement annuel de 202 900 \$;
- au 1^{er} juillet 2014 : augmentation selon l'indice du coût de la vie;
- au 1^{er} juillet 2015 : augmentation selon l'indice du coût de la vie.

Par souci de cohérence avec la proposition du gouvernement relative au traitement des juges de la Cour du Québec, le gouvernement estime opportun de limiter à 1 % l'ajustement pour compenser l'écart entre l'inflation et les augmentations de traitement des juges municipaux à titre exclusif pour la période visée par le Comité D'Amours.

Comme le montre le tableau suivant, l'écart entre l'inflation et les augmentations de traitement des juges municipaux à titre exclusif pour les trois années couvertes par le Comité D'Amours est de 2,88 %. Cet écart est plus important que pour les juges de la Cour du Québec (1,18 %), essentiellement en raison des augmentations de traitement plus faibles recommandées par le Comité D'Amours pour les juges municipaux à titre exclusif (3,34 % sur trois ans) que pour les juges de la Cour du Québec (5,05 % sur trois ans).

Évolution de traitement des juges municipaux à titre exclusif et inflation

	1 ^{er} juillet 2009	1 ^{er} juillet 2010	1 ^{er} juillet 2011	1 ^{er} juillet 2012	Total
Traitement	191 507 \$	192 464 \$	193 861 \$	196 425 \$	
- variation		0,50 %	0,73 %	1,32 %	2,57 %
IPC ¹	112,93	113,89	115,53	119,08	
- variation		0,85 %	1,44 %	3,07 %	5,45 %
Écart					2,88 %

1. Indice pour la période d'avril à mars précédant le 1^{er} juillet.

Le gouvernement propose de modifier la recommandation (i) comme suit :

Que le traitement des juges municipaux de Montréal, Québec et Laval soit établi comme suit :

- au 1^{er} juillet 2013 : augmentation de 2,6 %, à savoir 1,0 % pour compenser en partie l'écart entre l'inflation et les augmentations de traitement au cours de la période précédente plus 1,6 % pour l'indice du coût de la vie de 2012 à 2013, pour un traitement annuel de 201 532 \$;
- au 1^{er} juillet 2014 : augmentation selon l'indice du coût de la vie;
- au 1^{er} juillet 2015 : augmentation selon l'indice du coût de la vie.

4.2 La recommandation (ii) sur le régime de retraite

Cette recommandation se lit :

Le Comité recommande donc que la cotisation payée par les juges à leur régime de retraite passe de 7 % à 8 %. Par contre, avant que cette recommandation ne soit appliquée, le gouvernement devra s'assurer qu'une entente a été conclue avec les autorités fiscales concernées afin d'éviter une double imposition, le cas échéant.

Le gouvernement propose d'approuver cette recommandation.

Le gouvernement confirme que les mesures sont prises pour éviter une double imposition.

4.3 La recommandation (iii) sur les régimes d'assurance

Cette recommandation se lit :

Le Comité recommande d'accepter les modifications proposées par le gouvernement et acceptées par la Conférence des juges du Québec.

Ces modifications portent essentiellement sur les définitions de conjoint et d'enfant à charge et sur la participation au régime d'assurance lors du retour au travail d'un juge municipal à titre exclusif retraité.

Considérant son engagement à consulter au préalable la Conférence des juges du Québec, de même que les délais inhérents à l'adoption de la résolution par l'Assemblée nationale, il était impossible pour le gouvernement de procéder à ces modifications avant le 1^{er} janvier 2014. Dans ce contexte, une application rétroactive au 1^{er} janvier 2014

ne serait pas judicieuse, car elle pourrait porter atteinte aux droits de certains conjoints et enfants à charge de ces juges.

Le gouvernement propose donc de modifier cette recommandation pour prévoir que les modifications aux définitions de conjoint et d'enfant à charge entreront en vigueur dans les meilleurs délais après l'adoption de la résolution par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le retour au travail d'un juge municipal à titre exclusif retraité, le gouvernement doit toutefois corriger une erreur qui s'est glissée à la page 10 de ses observations. En effet, la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, chapitre C-72.01) ne prévoit pas à un juge municipal à la retraite d'exercer à nouveau des fonctions judiciaires. Dans ce contexte, le gouvernement ne saurait prendre de mesures particulières pour mettre en œuvre la recommandation portant sur le retour au travail d'un juge municipal à titre exclusif retraité.

4.4 La recommandation (iv) sur l'indemnité de fonction des juges municipaux de Montréal, de Québec et de Laval

Cette recommandation, telle que reformulée dans l'*addendum* au rapport, se lit comme suit :

Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des juges puînés soit augmentée à 5 000 \$ et que les indemnités de fonction soient augmentées dans la même proportion pour les autres juges en situation de gestion pour s'établir aux montants suivants :

- **juge responsable de la formation : 6 250 \$;**
- **juge président-adjoint : 7 500 \$;**
- **juge responsable : 7 500 \$;**
- **juge président : 10 000 \$.**

Par souci de cohérence envers les juges de la Cour du Québec et les juges de paix magistrats, il ne saurait être question pour le gouvernement d'approuver l'augmentation des frais de fonction des juges municipaux à titre exclusif, alors qu'il rejette une augmentation similaire des frais de fonction pour tous les autres groupes de juges.

Le gouvernement propose donc le maintien du statu quo quant à l'indemnité de fonction des juges présidents, des juges responsables d'une cour municipale, du juge président-adjoint, du juge responsable de la formation et des juges puînés des cours municipales¹³.

Le gouvernement propose de rejeter la recommandation (iv).

¹³ Juge président : 8 000 \$, juge président-adjoint : 6 000 \$, juge municipal à titre exclusif : 4 000 \$, juge responsable d'une cour municipale : 6 000 \$, juge responsable de la formation : 6 000 \$ et juge municipal rémunéré à la séance : 4 000 \$ (max. 2 000 \$ s'il n'atteint pas la moitié du traitement maximal annuel).

4.5 La recommandation (v) sur les frais de représentation et d'expertise

Cette recommandation se lit :

Le Comité renvoie à la recommandation à ce sujet dans la section concernant les juges de la Cour du Québec.

Cette recommandation se lit comme suit :

Le Comité recommande qu'une somme de 60 000 \$ soit remboursée à la Conférence des juges du Québec, qui regroupe les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales de Montréal, de Québec et de Laval, pour une partie des frais de représentation et d'expertise.

Le gouvernement réfère à sa réponse relative à la recommandation (vii) énoncée à la section 3.6 pour les juges de la Cour du Québec.

5. LA RÉPONSE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA FORMATION RELATIVE AUX JUGES MUNICIPAUX RÉMUNÉRÉS À LA SÉANCE

Après avoir reproduit le texte de la recommandation concernée, le gouvernement propose l'approbation, la modification ou le rejet de celle-ci. En cas de modification ou de rejet, il expose les justifications au soutien de sa proposition.

5.1 La recommandation (i) sur le traitement maximal et la grille de rémunération à la séance et la recommandation (ii) sur les régimes de retraite et d'assurances

Ces recommandations se lisent :

Recommandation (i) sur le traitement maximal et la grille de rémunération à la séance

Le Comité recommande que le traitement maximal des juges municipaux à la séance soit établi comme suit :

- au 1^{er} juillet 2013 : augmentation de 3,3 % soit 1,7 % pour compenser en partie la perte de pouvoir d'achat au cours de la période précédente plus 1,6 % pour tenir compte de l'augmentation de l'indice du coût de la vie de 2012 à 2013 pour un traitement annuel de 202 900 \$;
- au 1^{er} juillet 2014 : augmentation selon l'indice du coût de la vie;
- au 1^{er} juillet 2015 : augmentation selon l'indice du coût de la vie.

Grille de rémunération à la séance

Le Comité recommande que la grille de rémunération des séances soit modifiée de la façon suivante :

- transformer l'allocation implicite de 9 % actuellement incluse dans le tarif de la séance en une allocation explicite pour compenser le manque d'avantages sociaux. Ainsi, l'allocation pour compensation totale des avantages sociaux totale s'établirait à 23,2 %, montant qui s'ajouterait au tarif des séances, soit l'allocation implicite de 9 %, plus l'allocation explicite de 13 % ($109 \% \times 113 \% = 123,2 \%$, soit 23,2 % d'augmentation);
- ajouter un tarif pour une séance de 2 à 3 heures.

De plus, le Comité recommande que cette nouvelle grille soit ajustée chaque année comme suit :

- au 1^{er} juillet 2013 : augmentation de 1,6 % pour tenir compte de l'augmentation de l'indice du coût de la vie de 2012 à 2013;
- au 1^{er} juillet 2014 : augmentation selon l'indice du coût de la vie;
- au 1^{er} juillet 2015 : augmentation selon l'indice du coût de la vie.

Tableau 50 – Recommandations de la rémunération à la séance

Séance	Rémunération recommandée 2013-2014
	par séance
moins de 2 heures	597 \$
2 à 3 heures	711 \$
3 à 5 heures	797 \$
plus de 5 heures	1 594 \$
	plus l'allocation de 23,2 % par séance
moins de 2 heures	736 \$
2 à 3 heures	876 \$
3 à 5 heures	982 \$
plus de 5 heures	1 964 \$

Recommandation (ii) sur les régimes de retraite et d'assurances

Conformément à la recommandation (i) ci-dessus, le Comité recommande que l'indemnité versée aux juges municipaux à la séance pour absence de régime de retraite et d'assurance soit portée de 13 % à 23,2 %.

Traitement maximal annuel

Le gouvernement est d'avis que le traitement maximal annuel des juges municipaux rémunérés à la séance doit évoluer de la même façon que le traitement annuel des juges municipaux à titre exclusif. Par conséquent, la recommandation (i) du Comité doit être modifiée afin de prévoir, pour les juges municipaux rémunérés à la séance, un traitement maximal annuel correspondant au traitement annuel des juges municipaux à titre exclusif tel qu'il a été proposé par le gouvernement.

Cette modification s'explique par les mêmes motifs que ceux exposés pour les juges de la Cour du Québec et les juges municipaux à titre exclusif. En effet, le gouvernement estime raisonnable et cohérent qu'un plafond de 1,0 % s'applique à l'ajustement visant à compenser l'écart entre les augmentations de traitement des juges et l'inflation pour la période visée par le Comité D'Amours (2010-2013).

Le gouvernement propose de modifier la recommandation (i) portant sur le traitement maximal annuel comme suit :

Que le traitement maximal annuel des juges municipaux rémunérés à la séance soit établi comme suit :

- au 1^{er} juillet 2013 : augmentation de 2,6 %, à savoir 1,0 % pour compenser en partie l'écart entre l'inflation et les augmentations du traitement maximal annuel au cours

de la période précédente plus 1,6 % pour l'indice du coût de la vie de 2012 à 2013, pour un traitement maximal annuel de 201 532 \$;

- au 1^{er} juillet 2014 : augmentation selon l'indice du coût de la vie;
- au 1^{er} juillet 2015 : augmentation selon l'indice du coût de la vie.

Grille de rémunération à la séance et compensation pour l'absence de régimes de retraite et d'assurance

Une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} juillet 2013 obligerait les municipalités à réajuster les sommes versées en fonction des heures réelles de séance et de la nouvelle grille tarifaire, et à réclamer, le cas échéant, les sommes versées en trop à certains juges municipaux rémunérés à la séance.

Le gouvernement propose d'accepter les modifications relatives à la grille de rémunération à la séance incluant le réaménagement de la compensation pour absence de régimes d'avantages sociaux (qui résulte en une allocation totale de 23,2 % qui s'ajoute au tarif) et l'ajout d'un tarif en précisant qu'il s'appliquera pour une séance de 2 heures à moins de 3 heures, mais d'en reporter l'application au 1^{er} juillet 2014. Cette précision a pour but de maintenir une cohérence par rapport aux durées des autres types de séance.

Toutefois, pour les mêmes raisons qu'il accepte d'augmenter de 1,6 % le traitement maximal au 1^{er} juillet 2013, le gouvernement propose, à cette même date, de hausser les tarifs actuels de 1,6 % comme le recommande le Comité.

Le gouvernement propose donc de modifier la recommandation (i) portant sur la grille de rémunération et la recommandation (ii) portant sur la compensation pour l'absence de régimes de retraite et d'assurance, de façon à reporter leur entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2014, mais en octroyant, au 1^{er} juillet 2013, 1,6 % d'augmentation au tarif actuel des séances.

La rémunération de ces juges serait établie comme suit :

2013-2014

Séance	Tarif actuel	Augmentation	Tarif recommandé	Compensation
Moins de 2 heures	641 \$	+ 1,6 %	651 \$	+ 13 %
2 à 5 heures	855 \$	+ 1,6 %	869 \$	+ 13 %
Plus de 5 heures	1 710 \$	+ 1,6 %	1 737 \$	+ 13 %

2014-2015

Séance	Nouveau tarif	Augmentation	Compensation
Moins de 2 heures	597 \$	+ IPC	+ 23,2 %
2 heures à moins de 3 heures	711 \$	+ IPC	+ 23,2 %
3 à 5 heures	797 \$	+ IPC	+ 23,2 %
Plus de 5 heures	1 594 \$	+ IPC	+ 23,2 %

2015-2016

Séance	Tarif	Augmentation	Compensation
Moins de 2 heures	597 \$ + IPC	+ IPC	+ 23,2 %
2 heures à moins de 3 heures	711 \$ + IPC	+ IPC	+ 23,2 %
3 à 5 heures	797 \$ + IPC	+ IPC	+ 23,2 %
Plus de 5 heures	1 594 \$ + IPC	+ IPC	+ 23,2 %

5.2 La recommandation (iii) sur l'indemnité de fonction

Cette recommandation se lit :

Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des juges des cours municipales à la séance soit augmentée à 5 000 \$.

Par souci de cohérence envers les juges de la Cour du Québec, les juges de paix magistrats et les juges municipaux à titre exclusif, il ne saurait être question pour le gouvernement d'approuver l'augmentation des frais de fonction des juges municipaux rémunérés à la séance, alors qu'il rejette une augmentation similaire des frais de fonction pour tous les autres groupes de juges.

Le gouvernement propose donc le maintien du statu quo quant à l'indemnité de fonction des juges municipaux rémunérés à la séance¹⁴.

Le gouvernement propose de rejeter la recommandation (iii).

¹⁴ Jusqu'à concurrence de 4 000 \$ pour les juges municipaux rémunérés à la séance qui gagnent plus de la moitié du traitement maximal annuel et jusqu'à concurrence de 2 000 \$ pour ceux qui gagnent moins que la moitié du traitement maximal annuel.

5.3 La recommandation (iv) sur les frais de représentation et d'expertise

Cette recommandation se lit :

Le Comité recommande qu'une somme de 50 000 \$ soit versée à la Conférence des juges municipaux du Québec à titre de remboursement d'une partie des frais de représentation et d'expertise.

Il s'agit du remboursement d'une partie des frais de représentation et d'expertise encourus par la Conférence des juges municipaux du Québec dans le cadre de sa participation aux travaux du Comité.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'égard des recommandations (vii) des juges de la Cour du Québec et (v) des juges municipaux à titre exclusif, le gouvernement est d'avis que le comité de la rémunération des juges n'a pas le pouvoir de recommander le remboursement des frais de représentation et d'expertise encourus par les Conférences de juges aux fins de leur participation à ses travaux.

Le gouvernement propose d'accepter de façon discrétionnaire de rembourser le montant de 50 000 \$ à la Conférence des juges municipaux du Québec. Toutefois, cette proposition ne constitue nullement un changement de position du gouvernement sur cette question, étant entendu qu'elle est faite sans admissions quant au pouvoir du Comité de formuler de telles recommandations et quant à l'évaluation du montant déterminé par le Comité aux fins du remboursement.

6. LA RÉPONSE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA FORMATION RELATIVE AUX JUGES DE PAIX MAGISTRATS

Après avoir reproduit le texte de la recommandation concernée, le gouvernement propose l'approbation, la modification ou le rejet de celle-ci. En cas de modification ou de rejet, il expose les justifications au soutien de sa proposition.

6.1 La recommandation (i) sur le traitement

Cette recommandation se divise en deux parties, en fonction de la date de nomination des juges de paix magistrats.

a) Le Comité recommande que le traitement des juges de paix magistrats nommés après le 4 mai 2005 soit établi comme suit :

- **au 1^{er} juillet 2013 : augmentation de 15,7 % soit 12 % de rattrapage plus 1,7 % d'ajustement pour compenser en partie la perte de pouvoir d'achat au cours de la période précédente plus 1,6 % pour tenir compte de l'augmentation de l'indice du coût de la vie de 2012 à 2013 pour un traitement annuel de 140 100 \$;**
- **au 1^{er} juillet 2014 : augmentation selon l'indice du coût de la vie;**
- **au 1^{er} juillet 2015 : augmentation selon l'indice du coût de la vie.**

b) De plus, le Comité recommande que le traitement des juges de paix magistrats nommés avant juin 2004 (JPPE) soit établi comme suit :

- **au 1^{er} juillet 2013 : un traitement annuel de 140 100 \$. Ainsi, le traitement des juges de paix magistrats nommés avant juin 2004 sera égal à celui des juges de paix magistrats nommés après le 4 mai 2005;**
- **au 1^{er} juillet 2014 : augmentation selon l'indice du coût de la vie;**
- **au 1^{er} juillet 2015 : augmentation selon l'indice du coût de la vie.**

Le Comité recommande un rattrapage de 12 % pour le traitement des juges de paix magistrats afin de leur offrir une rémunération jugée adéquate dans les circonstances et d'attirer d'excellents candidats à cette fonction.

Le gouvernement rappelle que l'analyse réalisée dans le cadre de ses observations transmises au Comité le 10 juin 2013, et des auditions du 17 juillet 2013, révèle que la situation des juges de paix magistrats du Québec par rapport aux juges de paix des autres provinces est avantageuse à plusieurs égards.

En effet, la rémunération globale des juges de paix magistrats québécois dépasse de 13 % la moyenne de la rémunération globale des juges de paix des autres provinces. Cet écart favorable augmente à 22 % lorsqu'on tient compte du coût de la vie plus faible

au Québec et à 27 % en prenant en considération la richesse collective moins élevée au Québec qu'en moyenne dans les autres provinces.

De plus, le ratio du traitement des juges de paix magistrats relativement au traitement des juges de la Cour du Québec est de 52,5 % en comparaison avec un ratio moyen de 44,5 % dans les autres provinces.

Néanmoins, le gouvernement propose d'accepter le rattrapage de 12 % recommandé par le Comité, et ce, dans la perspective de susciter davantage de candidatures à cette fonction.

Comme pour les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales, le gouvernement accepte également l'augmentation selon l'indice du coût de la vie recommandée par le Comité aux 1^{er} juillet 2013, 2014 et 2015. L'indice au 1^{er} juillet 2013 est déjà connu à ce moment-ci, soit 1,6 %, alors que les indices pour les années futures seront connus ultérieurement.

Par contre, le gouvernement propose de rejeter l'ajustement de 1,7 % visant à compenser, en majeure partie, la perte de pouvoir d'achat subie par les juges de paix magistrats au cours de la période 2010-2013 couverte par le Comité D'Amours parce qu'il constate que ces juges n'ont pas subi de perte de pouvoir d'achat sur l'ensemble de la période couverte par le Comité D'Amours.

En effet, le gouvernement estime qu'il faut prendre en considération l'ensemble de la période couverte par le Comité D'Amours (2010-2013), et non pas les deux dernières années uniquement. Lorsque l'exercice est effectué sur trois ans, comme illustré dans le tableau suivant, on constate que l'inflation a été de 5,45 % et les augmentations de traitement des juges de paix magistrats de 10,08 %, ce qui signifie que leur pouvoir d'achat s'est accru au cours de la période. L'ajustement de 1,7 % n'est donc pas justifié.

Évolution de traitement des juges de paix magistrats et inflation

	1 ^{er} juillet 2009	1 ^{er} juillet 2010	1 ^{er} juillet 2011	1 ^{er} juillet 2012	Total
Traitement	110 000 \$	119 000 \$	119 895 \$	121 091 \$	
- variation		8,18 %	0,75 %	1,00 %	10,08 %
IPC ¹	112,93	113,89	115,53	119,08	
- variation		0,85 %	1,44 %	3,07 %	5,45 %

1. Indice pour la période d'avril à mars précédant le 1^{er} juillet.

En ce qui concerne le cas particulier des juges de paix magistrats nommés avant juin 2004, le gouvernement constate que le traitement de 137 792 \$ qu'il propose au 1^{er} juillet 2013 pour les juges de paix magistrats nommés après le 4 mai 2005 est

supérieur à leur traitement actuel de 137 280 \$. Compte tenu de la proposition du gouvernement à l'égard du traitement des juges de paix magistrats nommés après le 4 mai 2005, le gouvernement propose qu'à compter du 1^{er} juillet 2013, le traitement des juges de paix magistrats nommés avant juin 2004 soit égal à celui des juges de paix magistrats nommés après le 4 mai 2005.

Le gouvernement propose de modifier la recommandation (i) comme suit :

- a) Que le traitement des juges de paix magistrats nommés après le 4 mai 2005 soit établi comme suit :
 - au 1^{er} juillet 2013 : augmentation de 13,79 %, soit 12 % de rattrapage plus 1,6 % pour l'indice du coût de la vie de 2012 à 2013, pour un traitement annuel de 137 792 \$;
 - au 1^{er} juillet 2014 : augmentation selon l'indice du coût de la vie;
 - au 1^{er} juillet 2015 : augmentation selon l'indice du coût de la vie.
- b) Que le traitement des juges de paix magistrats nommés avant juin 2004 soit établi comme suit :
 - au 1^{er} juillet 2013 : un traitement annuel de 137 792 \$;
 - au 1^{er} juillet 2014 : augmentation selon l'indice du coût de la vie;
 - au 1^{er} juillet 2015 : augmentation selon l'indice du coût de la vie.

6.2 La recommandation (ii) sur les régimes de retraite et d'assurance

Cette recommandation se lit :

Le Comité recommande le maintien de la participation des juges de paix magistrats nommés le ou après le 5 mai 2005 aux régimes de retraite et d'assurance collective du personnel d'encadrement auxquels ils participent actuellement. Toutefois, si des modifications à ces régimes, tant pour ce qui est des avantages accordés que du taux de cotisation des juges, devaient rendre ceux-ci moins généreux, le Comité recommande que ces modifications soient d'abord soumises au Comité de la rémunération des juges avant d'être applicables aux juges de paix magistrats.

Le Comité recommande que les juges de paix magistrats nommés avant le 30 juin 2004 continuent à participer au régime de retraite du personnel d'encadrement et aux régimes d'assurance collective des juges de la Cour du Québec.

Le gouvernement propose d'approuver la recommandation sur le maintien de la participation des juges de paix magistrats nommés le ou après le 5 mai 2005 aux régimes de retraite et d'assurance collective auxquels ils participent actuellement.

À l'égard du processus obligatoire de consultation recommandé par le Comité, le gouvernement réitère son engagement pris dans le cadre des suites données aux recommandations similaires des Comités Johnson et D'Amours, tout en précisant que les modifications aux régimes de retraite et d'assurance soient soumises au Comité dans les cas suivants :

Régime de retraite :

- ✓ si les bénéfices sont diminués ou s'il y a un resserrement des règles d'admissibilité au régime;
- ✓ si le partage des coûts est modifié ou si les règles permettant de déterminer le taux de cotisation sont revues et que ces modifications génèrent une augmentation de la contribution des participants.

À cet égard, les dispositions sur les bénéfices prévus au régime de retraite du personnel d'encadrement sont, selon les cas, enchâssées dans une loi et/ou ses règlements d'application. Il en est de même pour la formule de partage de coûts ainsi que pour les règles d'établissement du taux de cotisation des participants.

Régimes d'assurance :

- ✓ si le partage des coûts est révisé et que cela augmente la contribution des participants;
- ✓ si des réaménagements dans les régimes d'assurance font diminuer la valeur globale de ces régimes.

Ces modalités de consultation du comité de la rémunération des juges sont proposées pour les motifs suivants.

Le gouvernement considère qu'à partir du moment où le Comité recommande de maintenir la participation des juges de paix magistrats aux régimes de retraite et d'assurance du personnel d'encadrement, il consent implicitement à leur rendre applicable ce qui résulte des modalités prévues par ces régimes, et ce, sans consultation préalable du comité de la rémunération des juges.

De plus, la référence au taux de cotisation doit être prise au sens large, comme une référence au niveau de contribution des juges de paix magistrats à leurs régimes. D'ailleurs, la notion de taux de cotisation n'existe pas dans les régimes d'assurance.

Enfin, le gouvernement approuve également la recommandation du Comité selon laquelle les juges de paix magistrats nommés avant le 30 juin 2004 continuent à

participer au régime de retraite du personnel d'encadrement et aux régimes d'assurance collective des juges de la Cour du Québec.

6.3 La recommandation (iii) sur l'indemnité de fonction des juges de paix magistrats

Cette recommandation, telle que reformulée dans l'*addendum* au rapport, se lit comme suit :

Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des juges de paix magistrats soit portée à 5 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2013 et à 6 000 \$ pour le juge responsable des juges de paix magistrats, à compter du 1^{er} juillet 2013 également.

Le gouvernement propose de ne pas donner suite à cette recommandation du Comité, et ce, pour les mêmes raisons exposées quant à l'augmentation de l'indemnité de fonction des juges de la Cour du Québec.

Toutefois, dans le cas des juges des paix magistrats, le gouvernement rappelle que la comparaison doit être effectuée avec les juges de paix des autres provinces. Les frais de fonction de 2 000 \$ des juges de paix magistrats sont les plus élevés comparativement à ceux des juges de paix canadiens. Des cinq provinces autres que le Québec où il y a des juges de paix, seuls ceux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique disposent de frais de fonction d'au maximum 1 000 \$ annuellement.

Le gouvernement propose donc le maintien du statu quo quant à l'indemnité de fonction des juges de paix magistrats nommés avant le 30 juin 2004, ceux nommés après le 5 mai 2005 et celle du juge responsable des juges de paix magistrats¹⁵.

Le gouvernement propose de rejeter la recommandation (iii).

6.4 La recommandation (iv) sur les frais des juges de paix magistrats

Cette recommandation se lit :

Le Comité recommande le statu quo à savoir une indemnité annuelle de 2 000 \$ pour frais d'aménagement d'un bureau à domicile.

Le gouvernement propose d'approuver cette recommandation.

¹⁵ Les juges de paix magistrats nommés avant le 30 juin 2004 ont 4 000 \$ et ceux nommés après le 5 mai 2005 ont tous 2 000 \$.

Le Comité est d'avis que le gouvernement devrait rembourser les frais d'installation et d'entretien du système d'alarme nécessaire aux juges de paix magistrats, étant donné qu'ils exercent leur fonction en partie de leur domicile.

Le gouvernement propose d'approuver cette recommandation, mais en précisant que les conditions et modalités de remboursement des frais d'installation, d'utilisation et d'entretien d'un système d'alarme nécessaire aux juges de paix magistrats, étant donné qu'ils exercent leur fonction en partie de leur domicile, seront établies par le gouvernement.

6.5 La recommandation (v) sur la rémunération du juge responsable

Cette recommandation se lit :

Le Comité recommande qu'une rémunération additionnelle de 8 % soit accordée au juge responsable des juges de paix magistrats.

Le gouvernement propose d'approuver cette recommandation.

6.6 La recommandation (vi) sur les frais de représentation et d'expertise

Cette recommandation se lit :

Le Comité recommande qu'une somme de 50 000 \$ soit remboursée à la Conférence des juges de paix magistrats du Québec pour une partie des frais de représentation et d'expertise.

Il s'agit du remboursement d'une partie des frais de représentation et d'expertise encourus par la Conférence des juges de paix magistrats du Québec dans le cadre de sa participation aux travaux du Comité.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'égard des recommandations (vii) des juges de la Cour du Québec, (v) des juges municipaux à titre exclusif et (iv) des juges municipaux rémunérés à la séance, le gouvernement est d'avis que le comité de la rémunération des juges n'a pas le pouvoir de recommander le remboursement des frais de représentation et d'expertise encourus par les Conférences de juges aux fins de leur participation à ses travaux.

Le gouvernement propose donc d'accepter de façon discrétionnaire de rembourser le montant de 50 000 \$ à la Conférence des juges de paix magistrats du Québec. Toutefois, cette proposition ne constitue nullement un changement de position du gouvernement sur cette question, étant entendu qu'elle est faite sans admissions quant au pouvoir du Comité de formuler de telles recommandations et quant à l'évaluation du montant déterminé par le Comité aux fins du remboursement.

ANNEXE 1 – MÉTHODE DE CALCULS DÉTAILLÉS DE L'INFLATION

SOURCE DES DONNÉES

Statistique Canada publie mensuellement l'indice des prix à la consommation (IPC) pour différentes régions du Canada, notamment l'ensemble du pays et chaque province ou territoire dont le Québec. L'IPC est défini ainsi par Statistique Canada :

« L'indice des prix à la consommation (IPC) est un indicateur de la variation des prix à la consommation payés par les Canadiens. Pour l'établir, on compare au fil du temps le coût d'un panier fixe de biens et services achetés par les consommateurs. Puisque le panier comprend des biens et services d'une quantité et d'une qualité constante ou équivalente, l'indice reflète uniquement la fluctuation pure des prix. »¹⁶

Comme il s'agit d'un indice, il ne fournit pas d'information sur le niveau des prix, mais plutôt sur leur évolution dans le temps à partir d'une période de référence où l'indice vaut 100, appelé base temporelle. Actuellement, la base temporelle est l'année 2002. Ainsi, à titre illustratif, si l'indice vaut 102 en 2003, cela signifie que les prix à la consommation ont augmenté de 2 % en un an. On dira aussi que l'indice du coût de la vie a augmenté de 2 % ou que l'inflation a été de 2 % au cours de la période.

DONNÉES UTILISÉES PAR LE COMITÉ

Différentes méthodes peuvent être utilisées pour mesurer l'inflation sur une base annuelle; l'une d'entre elles consiste à comparer l'indice pour le même mois entre deux années. Selon cette méthode, les résultats peuvent toutefois être influencés par une variation importante pour un mois donné. Une autre façon consiste à comparer la moyenne sur une période de douze mois de l'indice des prix à la consommation entre deux années; on obtient alors des résultats plus stables, moins influencés par les variations mensuelles.

Le Comité propose d'utiliser cette seconde méthode :

« Comme le traitement des juges est modifié le 1^{er} juillet de chaque année pour les 12 mois qui suivent, le Comité a utilisé dans son calcul de l'indice du coût de la vie la moyenne des indices des prix à la consommation du Québec ("IPC ensemble" publié par Statistique Canada) des douze mois précédant le mois de mai de chaque année, et ce, pour des raisons pratiques, à savoir que les données sont publiées tous les ans, sont

¹⁶ Site Internet de Statistique Canada, Définitions, sources de données et méthodes, Indice des prix à la consommation (IPC).
http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=2301&Item_Id=1565&lang=fr

disponibles assez longtemps à l'avance pour les utiliser en vue de la révision annuelle du traitement des juges le 1^{er} juillet. »¹⁷

Le gouvernement est d'accord avec cette façon de mesurer l'inflation, mais constate toutefois que les résultats obtenus selon cette méthode diffèrent des données présentées par le Comité dans le rapport :

« Ainsi, selon cette approche, l'indice des prix à la consommation a augmenté de 1,44 % en 2011-2012 par rapport à 2010-2011 et de 3,07 % en 2012-2013 par rapport à 2011-2012. »¹⁸

Le tableau 1 présente l'inflation correspondant à la variation de la moyenne des indices des prix à la consommation du Québec des douze mois précédant le mois de mai (mai à avril) pour les années 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013.

Tableau 1
Inflation au Québec selon l'indice mensuel de Statistique Canada (mai à avril)

	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
Mai	113,6	113,7	114,9	118,9	121,1
Juin	114,1	114,3	114,8	118,2	120,6
Juillet	114,1	113,8	114,5	118,3	120,5
Août	113,5	113,9	114,6	118,5	120,9
Septembre	114,0	113,7	114,8	118,7	120,9
Octobre	113,0	113,6	115,2	119,0	121,3
Novembre	112,4	114,3	115,6	119,3	121,1
Décembre	111,7	114,0	115,8	118,7	120,5
Janvier	111,5	114,0	116,4	119,7	120,4
Février	112,3	114,2	116,7	120,4	122,1
Mars	112,6	114,5	118,3	120,8	121,8
Avril	112,7	114,8	118,5	121,3	121,8
Moyenne	112,96	114,07	115,84	119,32	121,08
- variation (inflation)		0,98 %	1,56 %	3,00 %	1,48 %

On constate qu'on obtient une augmentation de l'indice des prix à la consommation de 3,00 % en 2011-2012 par rapport à 2010-2011 plutôt que 1,44 %, et de 1,48 % en 2012-2013 par rapport à 2011-2012 plutôt que 3,07 %.

Il est possible de retrouver les chiffres d'inflation présentés par le Comité. D'une part, il faut faire la moyenne des mois d'avril à mars, comme le démontre le tableau 2, plutôt que de mai à avril. D'autre part, il faut comprendre, lorsque le Comité mentionne une

¹⁷ Rapport du Comité de la rémunération des juges 2013-2016, septembre 2013, p. 17.

¹⁸ Rapport du Comité de la rémunération des juges 2013-2016, septembre 2013, p. 17.

inflation de 1,44 % en 2011-2012, qu'il fait référence à l'inflation de l'année 2010-2011 par rapport à l'année 2009-2010 qui sert de point de comparaison pour l'augmentation de traitement au 1^{er} juillet 2011 (année 2011-2012).

Tableau 2

Inflation au Québec selon l'indice mensuel de Statistique Canada (avril à mars)

	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
Avril	112,4	112,7	114,8	118,5	121,3
Mai	113,6	113,7	114,9	118,9	121,1
Juin	114,1	114,3	114,8	118,2	120,6
Juillet	114,1	113,8	114,5	118,3	120,5
Août	113,5	113,9	114,6	118,5	120,9
Septembre	114,0	113,7	114,8	118,7	120,9
Octobre	113,0	113,6	115,2	119,0	121,3
Novembre	112,4	114,3	115,6	119,3	121,1
Décembre	111,7	114,0	115,8	118,7	120,5
Janvier	111,5	114,0	116,4	119,7	120,4
Février	112,3	114,2	116,7	120,4	122,1
Mars	112,6	114,5	118,3	120,8	121,8
Moyenne	112,93	113,89	115,53	119,08	121,0
- variation (inflation)		0,85 %	1,44 %	3,07 %	1,64 %

ANALYSE DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement réitère que l'indice du coût de la vie est l'un des facteurs énumérés à l'article 246.42 de la *LTJ* que le Comité doit prendre en considération, et non un objectif en soi. Néanmoins, il estime intéressant et pertinent de comparer l'évolution du traitement des juges à l'inflation (variation de l'indice du coût de la vie). Pour ce faire, le gouvernement utilise la méthode proposée par le Comité Clair, sous réserve des précisions mentionnées à la section précédente.

Ainsi, pour la période visée par le Comité D'Amours, il faut comparer les augmentations de traitement aux 1^{er} juillet 2010, 2011 et 2012 avec la variation des prix à la consommation en 2009-2010, en 2010-2011 et en 2011-2012.

Lorsqu'on fait cet exercice pour les juges de la Cour du Québec, on constate que les augmentations de traitement de 4,27 %, dont ils ont bénéficié au cours de la période, ont été légèrement inférieures à l'augmentation des prix à la consommation de 5,45 %, pour un écart de 1,18 point de pourcentage.

Pour les juges des cours municipales, les augmentations de traitement ont été de 2,57 % au cours de la période visée par le Comité D'Amours, soit un écart négatif de 2,88 points de pourcentage par rapport à la croissance des prix à la consommation.

Enfin, le traitement des juges de paix magistrats a augmenté de 10,08 % au cours de cette même période, soit 4,63 points de pourcentage de plus que l'inflation.

Tableau 3
Évolution du traitement des juges et inflation

	1 ^{er} juillet 2009	1 ^{er} juillet 2010	1 ^{er} juillet 2011	1 ^{er} juillet 2012	Total
IPC ¹	112,93	113,89	115,53	119,08	
Variation (inflation)		0,85 %	1,44 %	3,07 %	5,45 %
Juges de la Cour du Québec					
Traitement	221 270 \$	225 737 \$	227 488 \$	230 723 \$	
Variation		2,02 %	0,78 %	1,42 %	4,27 %
Écart avec IPC					-1,18 %
Juges des cours municipales					
Traitement	191 507 \$	192 464 \$	193 861 \$	196 425 \$	
Variation		0,50 %	0,73 %	1,32 %	2,57 %
Écart avec IPC					-2,88 %
Juges de paix magistrats					
Traitement	110 000 \$	119 000 \$	119 895 \$	121 091 \$	
Variation		8,18 %	0,75 %	1,00 %	10,08 %
Écart avec IPC					4,63 %

1. Indice pour la période d'avril à mars précédant le 1^{er} juillet.